

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-24-00007
portant création du syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable
de la Creuse (SMPIEP 23)

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-45, L. 5212-16, L. 5212-32 et L. 5711-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-12-08-00007 en date du 8 décembre 2022 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Boussac-Gouzon, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon,

VU les délibérations par lesquelles les comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'alimentation eau potable (SIAEP) de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, de la région de Boussac, du bassin de Gouzon, de La Rozeille et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) du Grand Guéret ont approuvé la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » et ses statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la vallée de la Creuse ont accepté l'adhésion du syndicat au SMPIEP 23,

VU les statuts des SIAEP de la région d'Ahun et de la Rozeille autorisant ceux-ci à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

VU les statuts du SIAEP Boussac-Gouzon, issu de la fusion des SIAEP de la région de Boussac et du bassin de Gouzon, autorisant le syndicat à adhérer à un syndicat mixte fermé sans avoir recours aux dispositions de l'article L. 5212-32 du CGCT,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en date du 2 décembre 2022,

Considérant que les conditions fixées aux articles L. 5211-45, L. 5212-32 et L. 5711-1 sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté, un syndicat à la carte compétent en matière de production et d'interconnexion d'eau potable, dénommé « syndicat mixte de production et d'interconnexion d'eau potable de la Creuse (SMPIEP 23) » dont le périmètre est le suivant :

- la CA du Grand Guéret ;
- le SIAEP de la vallée de la Creuse ;
- le SIAEP de la région d'Ahun ;
- le SIAEP Boussac-Gouzon ;
- le SIAEP de La Rozeille.

ARTICLE 2 : Le nouveau syndicat relève de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au n°2 rue Hubert Gaudriot – 23 000 GUERET.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier en charge de la commune siège.

ARTICLE 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, les présidents de la CA du Grand Guéret et des SIAEP de la vallée de la Creuse, de la région d'Ahun, Boussac-Gouzon, de La Rozeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 MARS 2023

La préfète

Virginie D'ARPHEUILLE